

Arrêt

n° 148 856 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous seriez arrivée en Belgique le 13 décembre 2012 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez qu'après l'accident ayant coûté la vie de votre petit frère et de vos parents, votre oncle paternel vous a pris à sa charge. Vous avez vécu avec lui et sa famille au village de Dara Labé à partir du mois de septembre 2011. En décembre 2011, il vous annonce qu'il va vous marier. Vous contactez alors votre fiancé et lui dites que votre oncle veut vous

marier. Il se rend au village avec ses parents et demande à votre oncle de vous donner en mariage. Votre oncle refuse car votre fiancé est chrétien et malinké. En février 2012, votre oncle abuse de vous sexuellement. Vous tombez enceinte et vous faites une fausse couche. Vous êtes opérée à ce sujet. Juste après votre convalescence, votre oncle vous annonce votre mariage pour la semaine suivante. Vous refusez celui-ci. Il vous enferme. Vous êtes mariée le 8 avril 2012 à un commerçant, plus âgé que vous. Celui-ci décide, après votre nuit de noce, de vous faire réexciser car vous n'êtes pas vierge. Il prend rendez-vous avec une dame du village pour ce faire. Il part ensuite brusquement au Sénégal pour s'occuper de sa soeur malade. Il y meurt le 1er juin 2012 et son corps est ramené au village le 10 juin 2012. Le 20 octobre 2012, votre veuvage est terminé. Vous apprenez que le frère de votre mari veut vous épouser ainsi que vous faire réexciser. Vous refusez. Vous prenez la fuite le 19 novembre 2012, la veille de la date prévue pour votre réexcision. Vous téléphonez à votre ex-fiancé qui vous renseigne un de ses amis chauffeur qui vous conduit à Conakry. Vous ne restez pas chez votre ex-fiancé, mais partez vivre chez votre copine. Vous restez là jusqu'à votre départ du pays. Votre ex-fiancé organise et paye votre voyage jusqu'en Belgique.

Depuis le mois de mars 2012, vous avez à votre charge la fille de votre cousine décédée. Celle-ci vit actuellement chez votre copine à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une attestation psychologique, deux certificats médicaux, votre extrait d'acte de naissance ainsi que des photos relatives à l'enterrement de votre petit frère.

B. Motivation

L'analyse de vos déclarations ne permet pas de considérer les craintes que vous avez présentées à l'appui de votre demande d'asile comme établies.

En effet, les éléments constitutifs de votre demande d'asile manquent fondamentalement de crédibilité.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle a refusé de vous marier à votre fiancé, venu lui demander votre main. Vous affirmez qu'il a refusé ce mariage car votre fiancé était chrétien et malinké. Or, il s'avère tout d'abord qu'il ne peut être considéré que votre fiancé était chrétien. D'une part, les prénoms que vous donnez pour lui et les membres de sa famille sont tous des prénoms musulmans (audition, p. 13) ; élément pour lequel vous n'avez aucune explication. D'autre part, vous restez incapable de donner des précisions sur sa pratique religieuse, hormis qu'il se rend à l'église le dimanche. Vous ignorez ainsi les prières qu'il fait, à quel courant du christianisme il appartient, vous ne connaissez pas les fêtes qu'il célèbre dans le cadre de sa religion. Enfin, interrogée sur les différences entre les chrétiens et les musulmans, vous dites seulement que les premiers peuvent avoir des relations avant le mariage et peuvent choisir leur mari (audition, p. 23).

Cet élément et ces imprécisions empêchent de considérer que votre fiancé était effectivement chrétien. Rappelons que vous affirmez qu'il était un de vos voisins et que vous êtes fiancés depuis 2009 (audition, p. 7).

Quant au fait qu'il soit malinké et vous peule, cet élément n'apparaît pas problématique, selon nos informations (informations jointes au dossier administratif, farde « Informations des pays », document intitulé « Le mariage », p. 11). De plus, vous déclarez que si les malinkés se marient avec les peuls, c'est par intérêt. Or, rappelons que selon vos propres déclarations, votre fiancé travaillait au Ministère des finances (audition, p. 13), il avait donc un emploi rémunéré.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause le fait que vous n'auriez pas pu vous marier avec votre fiancé, ce qui porte dès lors atteinte à la crédibilité des faits qui ont suivi.

Par ailleurs, vous déclarez que votre oncle a décidé de vous marier à un commerçant de son village. Vous dites qu'il vous a annoncé ce mariage en décembre 2011 et qu'il vous a donnée en mariage en avril 2012 (audition, pp. 9, 11, 12). Vous affirmez que votre oncle vous a violée en février 2012 (audition, p. 10). Le Commissariat général n'est pas convaincu de la survenue de cet événement dans le contexte que vous décrivez. En effet, il n'apparaît nullement vraisemblable que votre oncle, qui a décidé de vous marier, vous viole et vous enlève votre virginité à la veille de ce mariage. Votre explication selon laquelle, il pensait que vous n'étiez déjà plus vierge, qu'il était un coureur de femmes et qu'il voulait se venger ne convainc pas (audition, p. 15).

De même, votre comportement n'apparaît pas cohérent. Ainsi, vous déclarez que votre oncle vous annonce en décembre qu'il va vous marier et refuse ensuite la demande en mariage de votre fiancé. Or, vous ne demandez l'aide de personne alors et vous ne fuyez pas. Vous prétendez que tout le monde est derrière votre oncle et que cela ne servait à rien de demander de l'aide à quelqu'un (audition, pp. 13, 16). Pourtant vous affirmez que votre oncle était le seul à vivre au village, et que le reste de la famille vivait à Conakry (où vous désiriez retourner). Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez même pas essayé de vous adresser à un membre de votre famille pour demander de vous aider d'une manière ou d'une autre. En effet, nos informations relèvent qu'il est toujours possible de demander l'aide des membres de la famille dans une telle situation (informations jointes au dossier administratif, farde « Informations des pays », document intitulé « Le mariage », p. 19). Il s'avère en outre, que vous n'avez pas non plus demandé de l'aide à votre fiancé ou votre copine. Vous expliquez que ce mariage ne comptait pas pour vous et que par ailleurs vous aviez perdu leur téléphone le jour de l'accident. Votre réponse n'est pas cohérente, d'autant que vous déclarez avoir contacté votre fiancé après l'accident et votre copine lors de votre fuite (pp. 17, 18, 21). L'incohérence de votre comportement empêche de considérer ces faits comme crédibles.

De même, vous affirmez que votre mari aurait décidé et prévu de vous faire réexciser. Vous dites qu'il avait déjà pris un rendez-vous pour ce faire dès le lendemain de votre mariage en avril 2012. Or, vous déclarez être restée au domicile conjugal jusqu'au décès de votre mari (en juin 2012). Interrogée à ce sujet, vous n'apportez pas de réponse convaincante pour expliquer votre attitude (audition, p. 18). Ce comportement, à nouveau, empêche de considérer que vous étiez réellement menacée par une réexcision.

Concernant toujours ce risque de réexcision que vous invoquez, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à celle-ci. En effet, vous avez présenté la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (farde « Informations des pays », document intitulé : « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »); le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Etant donné que, selon vos dires, vous avez subi une excision du type I quand vous étiez enfant, soit il y a plusieurs années ; il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision.

Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

Vous affirmez ensuite qu'un frère de votre mari a décidé de vous épouser, après le décès de son frère. Or, à nouveau vos déclarations à ce sujet ne peuvent être considérées comme vraisemblables. Relevons tout d'abord à ce sujet, que votre premier mariage a été remis en cause, et que dès lors le second l'est tout autant.

Selon nos informations, « Le lévirat qui subsiste dans certaines situations, vise surtout à assurer une protection aux enfants et à éviter que les biens d'une famille ne soient transférés vers d'autres familles » (informations jointes au dossier administratif, farde « Informations des pays », document intitulé « Les pratiques du lévirat et du sororat », p.7). Or, il s'avère que vous n'aviez pas d'enfant avec votre mari et que le seul héritage qui vous était destiné, vous l'avez refusé (audition, p. 18). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison vous auriez été forcée d'épouser le frère de votre mari.

En outre, vous déclarez avoir pris la fuite, la veille de la réexcision prévue par le frère de votre mari, avant votre mariage. Il n'apparaît pas vraisemblable que vous ayez pu ainsi vous enfuir alors que vous aviez refusé à la fois le mariage et la réexcision (audition, p. 19), et que la veille de votre premier mariage, vous aviez été enfermée. Vous expliquez à ce sujet que vous n'étiez pas surveillée parce que vous étiez avec votre fille adoptive et qu'ils ne pensaient pas que vous seriez en mesure de fuir avec elle (p.21). Cette explication n'est pas convaincante au vu du contexte que vous décrivez.

L'ensemble de ces constatations empêchent d'accorder un quelconque crédit à ces faits de mariage et de réexcision.

Un autre élément de votre demande d'asile est démunie de crédibilité. Il s'agit de votre fuite avec votre fille adoptive. Vous prétendez en effet qu'elle vous a accompagnée au cours de votre fuite de Dara Labé à Conakry. Or, vos déclarations au sujet de cette fuite empêchent de considérer que cette jeune fille vous accompagnait. Vous déclarez ainsi successivement : « j'ai fui », « je suis partie », « je suis arrivée à Conakry », « je suis partie à Bonfi » (p. 11) ; laissant ainsi clairement penser que vous étiez seule lors de ce voyage. De même, vous déclarez que dans le taxi vous conduisant à Conakry vous ne connaissiez que le chauffeur et vous ne mentionnez pas non plus votre fille adoptive parmi les personnes vivant avec vous chez votre copine à Conakry (p. 21). Cette dernière analyse termine d'enlever toute véracité à vos propos.

Vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, votre extrait d'acte de naissance, des photos de l'enterrement de votre frère ainsi que deux attestations médicales et une attestation émanant d'un psychologue.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez perdu un ou plusieurs membres de votre famille lors de cet accident de voiture survenu en septembre 2011, et que celui-ci engendre un deuil difficile à vivre, il ne peut toutefois accorder foi aux événements liés aux faits qui ont entouré votre mariage forcé. A ce sujet, donc, le Commissariat général prend en considération le « deuil problématique » et ses conséquences dont fait état l'attestation du psychologue, mais il ne peut se rallier aux autres éléments évoqués dans ce document pour les raisons développées ci-dessus. Les photos de l'enterrement de votre petit frère se réfèrent donc à un événement non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne peut, à lui seul, justifier une crainte en votre chef. Quant au document médical attestant de votre excision, il se rapporte également à un fait dont le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence. Le document médical atteste de cicatrices que le Commissariat général ne conteste pas. Toutefois, il indique les causes de ces lésions comme étant celles que vous avez déclaré et qui correspondent aux déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile, déclarations dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de ces cicatrices, il ne peut connaître leur origine exacte et réelle. Ce document ne permet dès lors pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance tend quant à lui à prouver vos identité et nationalité.

Quant à la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), de l'article 15, c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande la réformation de la décision attaquée. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, concernant la protection subsidiaire, elle demande que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2004/83/CE.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) divers documents à caractère général, relatifs aux mariages intertribaux, au taux de viol, à l'excision, aux droits de l'Homme et de la femme, aux violences conjugales, aux mariages forcés et à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi qu'une plainte du 22 février 2012 à destination de la police.

3.2. Par porteur, le 2 juin 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), à savoir un document du 31 octobre 2013, intitulé « COI FOCUS – Guinée – La situation sécuritaire », un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » », un document du 15 décembre 2014, intitulé « Dernier rapport ICG – Policy briefing – « L'autre urgence guinéenne : organiser les élections », un document du 13 avril

2015, intitulé « COI Focus – Guinée – Le mariage », un document du 9 mars 2015, intitulé « COI Focus – Guinée – Le lévirat et le sororat » et un document du 6 mai 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 11).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 2 juin 2015 (dossier de la procédure, pièce 14).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante concernant l'opposition de son oncle vis-à-vis de son mariage avec son fiancé et le viol sont invraisemblables et que le comportement adopté par la requérante est incohérent. Elle considère, au vu des déclarations lacunaires de la requérante et des informations générales mises à disposition par le Commissaire général, que le mariage forcé, la crainte de ré-excision et le lévirat ne sont pas établis. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas, à eux seuls, à mettre en cause de manière pertinente le mariage forcé et partant, les conséquences alléguées de ce mariage à savoir, une crainte de subir une nouvelle excision et une crainte d'être soumise à un lévirat dans le chef de la requérante. Il considère en effet que la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que certaines informations qui ressortent des documents généraux mis à disposition par le Commissaire général et qui concernent la pratique du mariage forcé et du lévirat et les cas de ré-excision sont contradictoires. Le Conseil peut donc difficilement évaluer le caractère fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante au vu de ces informations.

4.5. À l'audience, la partie requérante conteste la fiabilité des sources d'information de la partie défenderesse, versées au dossier de la procédure postérieurement à la décision attaquée et à la requête, lui reprochant notamment de ne pas avoir annexé les rapports d'entretien téléphoniques et les copies des échanges de courriels sur lesquels elle fonde en partie les documents du Cedoca et, partant, la décision entreprise. Elle relève particulièrement le manque de fiabilité des informations concernant la ré-excision mentionnées en pages 10 et 12 du document du 6 mai 2014, intitulé « COI FOCUS – Guinée – Les mutilations génitales féminines ».

4.6. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.7. Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui

permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

4.8. Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'application de cette disposition aux documents déposés au dossier administratif et de la procédure par la partie défenderesse. Le Conseil doit en effet pouvoir vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

4.9. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante avec une attention particulière portée aux documents médicaux et au document émanant de l'ASBL *Intact* (annexe requête, pièce 4).

4.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen du récit de la requérante dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ;
- Mise en adéquation des informations générales avec le cas particulier de la requérante.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 25 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS